
TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1. Autorité des marchés financiers	3
1.1 Cadre de surveillance	3
2. SIMA-IARD	4
2.1 Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD	4
2.2 Protection des Titulaires de polices en cas d'insolvabilité	5
3. Actions au gré des stades d'interventions	6
3.1 Stade 1 « Sans problème significatif »	6
3.2 Stade 2 « État de préalerte »	7
3.3 Stade 3 « État d'alerte »	8
3.4 Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise ».....	11
3.5 Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable ».....	13
Annexe 1	16
Annexe 2	17
Annexe 3	18

accès au rapport préparé annuellement par la direction de la SIMA-IARD, analysant la solvabilité des Assureurs de dommages membres.

À tout moment au cours d'une intervention auprès d'un Assureur de dommages, sauf lorsque son actif est insuffisant ou qu'il est insolvable, le contenu des échanges entre l'Autorité et la SIMA-IARD doit être considéré comme confidentiel, et l'accès doit être restreint aux représentants de l'Autorité, aux employés de la SIMA-IARD ou aux membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD.

Tout changement concernant les membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité doit être divulgué promptement à l'Autorité.

2.2 Protection des Titulaires de polices en cas d'insolvabilité³

Par souci de protection des Titulaires de polices dans le cas peu probable de l'insolvabilité de leur Assureur de dommages, la SIMA-IARD offre une protection à chaque personne couverte auprès d'un même Assureur de dommages membre. En vertu du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*⁴ (RALA), tous les Assureurs de dommages exerçant au Québec des activités en assurance de dommages, doivent être membres de la SIMA-IARD et respecter les conditions stipulées au contrat d'adhésion avec cette dernière. Les Assureurs de dommages membres de la SIMA-IARD à travers le Canada prennent en charge les coûts inhérents à l'insolvabilité d'un d'entre eux.

La protection proportionnelle offerte par la SIMA-IARD protège à 100 % les réclamations si elles ne dépassent pas le plafond prévu, en l'occurrence⁵ :

- police automobile ou d'assurance commerciale : jusqu'à 250,000 \$ par police;
- police d'assurance habitation : jusqu'à 300,000 \$ par police.

La SIMA-IARD s'engage aussi à rembourser 70 % de la partie non gagnée de la prime souscrite calculée en date de l'ordonnance de mise en liquidation. Le remboursement maximal est de 700 \$ par police.

La SIMA-IARD maintient en tout temps le solde de son Fonds d'indemnisation à un niveau adéquat. En cas d'insolvabilité d'un Assureur de dommages, la SIMA-IARD utilise ce fonds pour honorer ses engagements avant de cotiser ses membres.

Pour couvrir le coût de la protection des Titulaires de polices lors de l'insolvabilité d'un de ses Assureurs de dommages membres, la SIMA-IARD est habilitée à lever des cotisations. Le cas échéant, elle impose à ses membres une cotisation calculée au prorata des primes souscrites couvertes par le régime de protection afin de mobiliser les fonds nécessaires. Le système de cotisation de la SIMA-IARD lui donne la capacité

³ Pour plus de détails concernant la couverture offerte par la SIMA-IARD, consulter le site Web de la SIMA-IARD au <http://www.pacicc.ca/french/>.

⁴ RLRQ, c.A-32, r.1.

⁵ Les limites de couverture sont en date d'avril 2016.

un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cet Assureur de dommages, ou encore que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des Titulaires de polices. L'Autorité recommande le nom de personnes qui peuvent agir à titre d'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire peut se voir conférer par la Cour supérieure le pouvoir de procéder à la liquidation de l'Assureur de dommages.

3.4.2.2 SIMA-IARD

La SIMA-IARD poursuit son évaluation du risque d'indemnisation et discute avec l'Autorité des actions qu'elle peut entreprendre pour respecter ses engagements relatifs à la protection qu'elle offre. Elle planifie, au besoin, le financement de ses engagements. La SIMA-IARD coordonne, conformément à son Règlement n° 1 et à son protocole d'exécution, ses actions, notamment celles relatives à l'indemnisation, avec celles de l'Autorité relatives à la protection des Titulaires de polices.

3.4.2.3 Groupe de travail

À ce stade, un groupe de travail peut être mis sur pied par l'Autorité et le Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité, afin de coordonner l'intervention auprès d'un tel Assureur de dommages. Ce groupe, formé d'au moins deux représentants de l'Autorité et d'au moins un représentant de la SIMA-IARD, est présidé par l'Autorité.

Il est de la responsabilité de chacun des membres du groupe de travail de s'assurer que les instances décisionnelles appropriées au sein de leurs organisations respectives soient informées en temps opportun des discussions qui ont cours et des recommandations à leur attention.

Le groupe de travail coordonne les activités conjointes et facilite notamment le partage de l'information. L'Autorité informe la haute direction, l'actuaire désigné, le conseil d'administration et l'auditeur indépendant de cet Assureur de dommages au sujet de la formation de ce groupe de travail.

Ce groupe de travail poursuit ses activités tant que la situation de l'Assureur de dommages n'est pas redressée ou, le cas échéant, jusqu'à la fin des processus de liquidation et d'indemnisation.

3.4.2.4 Autres considérations

L'Autorité et la SIMA-IARD doivent analyser les avantages et les désavantages des options d'intervention et les comparer à ceux engendrés par la liquidation de l'Assureur de dommages, notamment les coûts qui peuvent être absorbés par la SIMA-IARD.

De plus, lorsque l'Assureur de dommages exerce des activités à l'extérieur du Québec ou que ce dernier appartient à un groupe financier, l'Autorité doit informer, au besoin, les autres autorités réglementaires concernées que la solvabilité de celui-ci est sérieusement compromise.

3.5 Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable »

Lorsque la situation d'un Assureur de dommages n'a pu être corrigée notamment à la suite des actions et des interventions prises au Stade 4, alors l'Autorité peut être d'avis que l'actif de ce dernier est insuffisant pour protéger efficacement les Titulaires de polices.

L'Assureur de dommages peut alors être liquidé de façon volontaire ou ordonnée à la demande d'un actionnaire ou en raison d'une administration provisoire en vertu de la LA et de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (LLC). Il peut également être sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (LLR). Le stade d'intervention est alors qualifié comme « Actif insuffisant ou insolvable ».

À ce stade, l'Assureur de dommages est liquidé. Les actifs et les créances sont confiés à un liquidateur qui s'occupe respectivement de leur liquidation et de leur règlement. L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent avec le liquidateur et s'assurent du bon déroulement de la liquidation. L'indemnisation des Titulaires de polices doit être planifiée et effectuée conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables et d'un point de vue opérationnel, conformément aux dispositions déterminées par la SIMA-IARD.

3.5.1 Identification

L'Autorité qualifie le stade d'intervention de Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable » lorsqu'elle est d'avis que l'actif de l'Assureur de dommages est insuffisant ou lorsque celui-ci est insolvable.

À ce stade, l'actif de l'Assureur de dommages peut être insuffisant pour lui permettre de respecter ses engagements envers ses Titulaires de polices. Ainsi, cet Assureur de dommages pourrait être liquidé de façon volontaire ou ordonnée conformément à la LLC et à la LA.

Toutefois, il se peut également qu'une ordonnance de mise en liquidation soit rendue par la Cour supérieure en raison de l'insolvabilité de l'Assureur de dommages. Celui-ci est alors liquidé en vertu de la LLR.

3.5.2 Actions

Dans un tel contexte, l'Autorité et la SIMA-IARD travaillent ensemble dans le plus grand intérêt des Titulaires de polices. Lors de la liquidation d'un Assureur de dommages ayant un actif insuffisant ou étant insolvable, l'Autorité informe la SIMA-IARD du déroulement de la liquidation.

L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent au processus de liquidation. En cas de liquidation ordonnée, le tribunal nomme un liquidateur. Le groupe de travail, formé au stade précédent (voir section 3.4.2.3) ou nouvellement mis sur pied assure la coordination des actions de l'Autorité et de la SIMA-IARD.

au liquidateur en accord avec son protocole d'exécution. D'un point de vue pratique, la SIMA-IARD collabore avec le liquidateur pour favoriser le règlement rapide et efficace des réclamations.

3.5.4 Groupe de travail

À ce stade, les employés de la SIMA-IARD membres du groupe de travail tel que décrit à la section 3.4.2.3 se rapporte désormais au conseil d'administration de la SIMA-IARD au lieu du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité. Le groupe de travail peut faire des recommandations en vue du bon déroulement de la liquidation, en plus de servir de lieu de coordination et d'échange d'information. Il doit connaître les coûts de la liquidation et comme il a été mentionné précédemment, ceux relatifs à l'indemnisation des Titulaires de polices.

Annexe 3

Schéma du processus d'intervention auprès d'un Assureur de dommages Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable »

